

Article 1 - Champ d'application et dispositions générales

1. Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après : « Conditions Générales ») s'appliquent à toutes les commandes, en particulier aux commandes de livraisons et prestations (ci-après : « Livraison(s) ») passées par Mauser France SAS (ci-après : « MAUSER ») en application de contrats d'achat, d'entreprise ou de prestations. MAUSER n'accepte pas les conditions du cocontractant ou les dispositions légales qui sont en conflit avec les présentes Conditions Générales ou qui s'écartent de celles-ci, sauf accord écrit exprès de MAUSER sur leur application. Les conditions générales du cocontractant sont entièrement exclues. Cela s'applique même si MAUSER réceptionne des Livraisons du cocontractant ou si MAUSER paie le cocontractant sans réserves. Les présentes Conditions Générales ne s'appliquent pas si MAUSER indique que d'autres conditions générales sont applicables au moment de la conclusion du contrat.
2. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tout cocontractant de MAUSER (ci-après : « Cocontractant »).
3. Les présentes Conditions Générales s'appliquent également, dans le cadre d'une relation commerciale en cours, à toutes les affaires futures avec le Cocontractant, sans que MAUSER n'ait à faire systématiquement référence aux Conditions Générales.
4. MAUSER se réserve le droit de modifier les Conditions Générales qui sont devenues partie intégrante du contrat. Une modification des Conditions Générales devient partie intégrante du contrat conclu entre MAUSER et le Cocontractant si (i) MAUSER notifie la modification au Cocontractant et, si cette modification est défavorable au Cocontractant, MAUSER fait ressortir visuellement l'élément en question dans la notification de modification ; et si (ii) le Cocontractant ne s'oppose pas par écrit à la modification dans les six semaines suivant la réception de la notification de modification, sous réserve que MAUSER ait souligné les conséquences juridiques du fait de ne pas s'opposer à la notification de modification.
5. Pour l'interprétation des conditions commerciales, la version des Incoterms applicable au contrat est celle en vigueur lors de la conclusion du contrat.

Article 2 - Conclusion du contrat

1. La conclusion d'un contrat entre MAUSER et le Cocontractant nécessite une commande écrite ou une confirmation de commande écrite. Si le contenu de la confirmation de commande émise par le Cocontractant diffère de la commande passée par MAUSER, le Cocontractant doit attirer l'attention de MAUSER sur cet élément dans la confirmation de commande car une telle divergence devient partie intégrante du contrat uniquement si MAUSER l'accepte par écrit.
2. Les offres du Cocontractant doivent être faites gratuitement à MAUSER. MAUSER peut accepter une offre faite par le Cocontractant dans les deux semaines suivant l'émission de cette offre. Le Cocontractant est lié par cette offre jusqu'à l'expiration de cette période. Un silence de la part de MAUSER ne signifie pas acceptation. Si l'acceptation par MAUSER d'une offre

faite par le Cocontractant arrive en retard auprès de ce dernier, MAUSER doit en être informée immédiatement.

3. Les dessins et autres documents mentionnés dans une commande font partie de celle-ci. Ils deviennent partie intégrante du contrat, sauf si le Cocontractant, de façon expresse, le spécifie autrement dans la confirmation de commande correspondant à la commande. La 2^e phrase de l'Article 2 (1) s'applique en conséquence.
4. Si la commande est un appel de livraison au titre d'un contrat en quantité ou d'un contrat cadre (ci-après : « Contrat Cadre ») conclu entre MAUSER et le Cocontractant, le Cocontractant est engagé, sauf s'il refuse dans les cinq jours suivant la réception de la commande. Toutefois, MAUSER n'est pas tenue de faire des appels de livraison au titre d'un Contrat Cadre. Les autres stipulations relatives aux commandes dans les présentes Conditions Générales s'appliquent de la même façon aux appels de livraison.

Article 3 - Livraison, dates de livraison, retard de livraison

1. Sauf accord exprès contraire, les Livraisons sont livrées à destination (DDP / Rendu droits acquittés - Incoterms 2010). Le Cocontractant est tenu d'emballer les Livraisons de manière sûre et de souscrire une assurance pour leur transport.
2. Le numéro de commande de MAUSER, la date de commande et, le cas échéant, le numéro d'article de MAUSER ainsi que la destination doivent être spécifiés sur tous les bordereaux de livraison, documents d'expédition et factures. Le Cocontractant assume les frais associés à toute omission de fournir ces informations, sauf s'il n'était pas responsable de cette omission.
3. Sauf accord contraire, le Cocontractant n'est pas autorisé à procéder à des livraisons partielles ou à fournir des prestations partielles. Si des livraisons partielles ou des prestations partielles ont été convenues, la mention « livraison partielle » ou « prestation partielle » doit être spécifiée sur le bordereau de livraison et sur la facture.
4. Les dates de livraison spécifiées sur une commande engagent le Cocontractant (ci-après : « Date(s) de Livraison »). Si la commande ne comporte pas de Date de Livraison, et sauf accord contraire, le délai de livraison est de deux semaines à compter de la date de la commande passée par MAUSER. Après la conclusion du contrat, la Date de livraison peut être reportée par le Cocontractant uniquement si MAUSER y consent expressément.
5. Le Cocontractant respecte la Date de Livraison s'il remet les Livraisons à MAUSER à la Date de Livraison convenue ou pendant le délai de livraison susmentionné. Le Cocontractant n'est pas autorisé à faire des Livraisons anticipées.
6. Aussitôt que le Cocontractant constate qu'il ne pourra pas respecter le délai de livraison de tout ou partie d'une commande, il doit immédiatement en informer MAUSER par écrit en précisant les raisons et la durée estimée du retard. Cela n'affecte pas l'obligation du Cocontractant de respecter les Dates de Livraison.

- Si le Cocontractant ne procède pas aux Livraisons ou en cas de retard de livraison, MAUSER dispose sans restriction des droits applicables conformément à la loi. Dans le cas d'un retard de livraison imputable au Cocontractant, nonobstant les autres droits prévus en cas de retard, MAUSER est également autorisée, pour chaque semaine de retard entamée, à appliquer une pénalité contractuelle de 0,5 % du prix net convenu avec le Cocontractant, sans toutefois excéder 5 % de ce prix net. MAUSER se réserve expressément le droit de demander des dommages-intérêts pour réparation de tout préjudice supplémentaire. Toutefois, les pénalités contractuelles qui ont déjà été payées seront déduites de ces dommages-intérêts. MAUSER peut appliquer une pénalité contractuelle même si elle n'a pas émis de réserves en prenant la Livraison. En revanche, l'application de pénalités contractuelles après le paiement final de la Livraison n'est possible qu'à condition que MAUSER se soit réservée le droit d'agir ainsi au moment où elle procède au paiement final.
- Le Cocontractant peut faire jouer des compensations et exercer des droits de rétention uniquement si les créances ou réclamations invoquées à l'encontre de MAUSER sont incontestées ou ont été établies de manière définitive et contraignante, ou si elles s'inscrivent dans une relation de connexité avec la créance ou réclamation de MAUSER.

Article 4 - Prix, conditions de paiement

- Les prix convenus entre MAUSER et le Cocontractant engagent ceux-ci. Sauf accord exprès contraire, les prix convenus sont DDP (Incoterms 2010) auxquels s'ajoute les taxes sur les ventes légalement applicables à la Date de Livraison, et dans la mesure où elles sont applicables; les frais d'emballage, d'assurance, de fret et de stockage, les droits de douane, les taxes, les frais de montage et les frais annexes étant compris dans les prix convenus.
- Sauf accord contraire, les paiements par MAUSER sont effectués à 45 jours fin de mois après la date de facture, qui ne doit pas être émise (i) avant réception de la Livraison ou, (ii) si une acceptation de la Livraison est requise, avant acceptation; si le paiement est réalisé sous 14 jours, MAUSER est en droit de déduire un escompte de 3 %.
- Si, contrairement à ce que prévoit l'Article 3 (5), le Cocontractant procède à la Livraison plus tôt que prévu, et que MAUSER prend la Livraison sans y être obligée, la facture ne doit pas être émise avant (i) la Date de Livraison convenue ou, (ii) si une acceptation de la Livraison est requise, avant acceptation.
- Les paiements versés par MAUSER ne représentent ni une acceptation de la Livraison ni une confirmation de la compensation ou du fait que la Livraison est libre de défaut et/ou qu'elle a été fournie dans le délai prévu.
- Si MAUSER est obligée de réaliser des paiements à l'avance, le Cocontractant est obligé de transmettre à MAUSER une garantie financière de bonne exécution du contrat (ci-après : « Sûreté ») provenant d'une banque française reconnue. MAUSER est en droit de retenir un paiement jusqu'à réception de la Sûreté.
- En cas de retard de paiement, MAUSER doit s'acquitter d'un intérêt de retard équivalent au taux d'intérêt légal multiplié par trois, ainsi que d'une pénalité de 40 € pour frais de recouvrement.

- MAUSER dispose des pleins droits à compensation et de rétention dans le cadre des dispositions légales.

Article 5 - Acceptation, transfert de risque

- Les Livraisons nécessitent d'être acceptées (dans ce contexte, acceptation signifie une déclaration de la part de MAUSER que les Livraisons sont conformes) uniquement si cela a été convenu expressément entre MAUSER et le Cocontractant ou si la loi l'exige.
- Sauf accord contraire, MAUSER a jusqu'à deux semaines après la notification de la part du Cocontractant que les Livraisons ont été exécutées pour accepter les Livraisons.
- Toute acceptation de la part de MAUSER doit être expresse. L'examen de résultats intermédiaires et l'approbation de paiements partiels (conformément aux étapes du planning) ne constituent pas une acceptation. La mise en service ou l'utilisation d'une Livraison ne constitue pas en soi une acceptation de celle-ci. Le principe de l'acceptation tacite est exclu.
- L'acceptation partielle est en principe exclue. L'acceptation partielle a lieu, si MAUSER le souhaite, uniquement s'il est sinon impossible de procéder à une inspection technique ultérieure des Livraisons faites par le Cocontractant compte tenu de l'exécution en cours de la commande.
- MAUSER est en droit de refuser une Livraison défectueuse. Les autres obligations de MAUSER en matière d'acceptation sont régies par les dispositions légales.
- Pour les Livraisons sans installation ni montage, le risque de défaillance accidentelle et de détérioration accidentelle des Livraisons est transféré à MAUSER à la remise de celles-ci sur le lieu d'exécution convenu. Pour les Livraisons avec installation et montage, le risque de défaillance accidentelle et de détérioration accidentelle des Livraisons est transféré à MAUSER lors de l'acceptation ou, si MAUSER n'est pas tenue de communiquer une acceptation, à la remise après installation et montage.

Article 6 - Protection de la propriété, Fournitures

- Les Livraisons deviennent la propriété de MAUSER lors du transfert de risque.
- Si le Cocontractant fait valoir une réserve de propriété contraire au contrat, MAUSER conserve le droit à un transfert de propriété inconditionnel même si MAUSER prend la Livraison.
- Si MAUSER fournit au Cocontractant du matériel, des outils ou d'autres moyens pour honorer ses obligations contractuelles (ci-après : « Fournitures »), MAUSER en conserve la propriété. Les Fournitures doivent être conservées séparément, marquées et gardées en sécurité gratuitement. Elles peuvent uniquement être utilisées pour les commandes de MAUSER. Le Cocontractant doit fournir réparation en cas de réduction de valeur ou de perte. Le Cocontractant est tenu de réaliser à ses propres frais toute maintenance et tous travaux de réparation sur les outils et autres moyens qui lui ont été fournis.
- Le Cocontractant est tenu d'assurer à ses propres frais les Fournitures contre le vol, la casse, les dommages causés par le feu et les dommages causés par l'eau et

doit communiquer la preuve d'une telle assurance à MAUSER sur demande. Le Cocontractant autorise par les présentes MAUSER à faire valoir auprès de l'assureur des demandes d'indemnisation concernant la propriété de MAUSER au titre de cette assurance.

5. Le Cocontractant est autorisé à traiter, transformer, associer et combiner des Fournitures uniquement avec l'accord écrit préalable de MAUSER. Tout traitement ou toute transformation des Fournitures est réalisé pour MAUSER en tant que propriétaire au sens de l'article 570 du Code civil, sans engager MAUSER. Les biens transformés sont considérés comme des Fournitures au sens de l'Article 6 (3). En cas de traitement, transformation, association ou combinaison des Fournitures avec des biens dont MAUSER n'est pas propriétaire, MAUSER acquiert les nouveaux biens en indivision. La quote-part de cette indivision est basée sur le ratio entre valeur (sur la base du prix de facture) des Fournitures et le prix (sur la base du prix de facture) du reste des biens. Si la propriété de MAUSER disparaît du fait d'une association ou d'une combinaison, le Cocontractant transfère à MAUSER la quote-part d'indivision lui revenant sur le nouveau bien à hauteur de la valeur (sur la base du prix de facture) des Fournitures, et garde gratuitement celui-ci en sécurité pour MAUSER. Les droits d'indivision sont considérés comme des Fournitures au titre de l'Article 6 (3).
6. Le Cocontractant doit notifier immédiatement MAUSER en cas de saisie des Fournitures ou d'autres interventions de tiers.

Article 7 - Défauts

1. Les Livraisons doivent, à tous égards, présenter les caractéristiques convenues contractuellement, être conformes aux lois sur les produits et sur la protection de l'environnement, respecter les dispositions, règlements et conditions applicables en matière de sécurité définis par les autorités et les associations professionnelles, correspondre aux exigences techniques les plus récentes, être de grande qualité et convenir à l'usage prévu ou habituel. En particulier, il convient aussi de respecter précisément les accords sur les caractéristiques chimiques, physiques et techniques, les dimensions, les modalités et la qualité, avec prise en compte des tolérances applicables si de telles tolérances ont été convenues. Si les caractéristiques chimiques ne sont pas spécifiées dans la commande, les précisions fournies dans les fiches de données de sécurité, les fiches techniques, les informations produit ou les dernières spécifications du fabricant transmises à MAUSER ou le dernier échantillon produit envoyé à MAUSER et approuvé par MAUSER doivent être respectées s'agissant des caractéristiques des Livraisons.
2. Toute approbation d'échantillons de la part de MAUSER ne constitue pas une renonciation à ses droits en cas de défaut. Les prétentions et droits de MAUSER au titre de défauts ne sont pas affectés par une telle approbation.
3. A la réception des Livraisons, MAUSER vérifiera seulement la quantité et le type de celles-ci, ainsi que la présence éventuelle de défauts visibles de l'extérieur (par ex. dommage subi lors du transport) et vérifiera tous autres défauts évidents immédiatement après la livraison. Si MAUSER s'engage à procéder à une

acceptation des Livraisons, elle n'a aucune obligation de procéder à des inspections ni de fournir de notification.

4. MAUSER n'a aucune obligation de procéder à des vérifications ni de fournir de notification au-delà des obligations susmentionnées. Sauf accord contraire, MAUSER n'est en particulier pas tenue de procéder à des analyses en laboratoire, tel que des tests de matière, aux rayons X et par ultrason.
5. Si la Livraison faite par le Cocontractant est défectueuse, MAUSER dispose de tous les droits légaux en cas de défaut. Nonobstant les autres droits de MAUSER en cas de défaut, MAUSER est également autorisée, en particulier et selon son choix, à demander l'élimination du défaut ou une nouvelle livraison ou production.

Article 8 - Droits de propriété intellectuelle, vices de droit

1. Le Cocontractant doit garantir qu'aucun tiers ne puisse faire valoir aucun droits sur les Livraisons, en particulier tous droits réels et droits de propriété intellectuelle comme les droits de brevets, marques, modèles, dessins et les droits d'auteur (ci-après : « Droits de Propriété »).
2. Si un tiers fait valoir une réclamation envers MAUSER pour violation de Droits de Propriété concernant une Livraison faite par le Cocontractant, celui-ci doit, nonobstant les autres droits de MAUSER, selon le choix de MAUSER, et à ses propres frais, soit obtenir un droit d'utilisation, soit modifier sa Livraison de sorte à ne pas violer les Droits de Propriété, soit remplacer sa Livraison par une nouvelle Livraison.
3. Cela n'affecte pas les autres droits de MAUSER en matière de vices de droit présents sur les Livraisons faites par le Cocontractant.

Article 9 - Indemnisation

Le Cocontractant indemniserà MAUSER en cas de réclamations de tiers avec demande de dommages-intérêts et/ou remboursement de dépenses formulées à l'encontre de MAUSER et qui, selon le tiers, résultent d'une Livraison non-conforme ou viciée ou présentant un défaut, ou d'une violation de Droits de Propriété concernant une Livraison faite par le Cocontractant et dont ce dernier était responsable. Cela n'affecte pas les autres droits légaux de MAUSER.

Article 10 - Assurance Qualité

1. Le Cocontractant doit mettre en place et maintenir un système d'assurance qualité qui respecte les standards les plus récents existants dans le secteur concerné. Sous sa propre responsabilité, le Cocontractant appliquera les mesures d'assurance qualité et produira la documentation requise. Sur demande, le Cocontractant communiquera cette documentation à MAUSER. Le Cocontractant doit conserver la documentation conformément aux exigences légales, et au moins pendant une période de dix ans.
2. MAUSER est en droit de faire vérifier le respect des mesures d'assurance qualité par des auditeurs indépendants au sein des locaux du Cocontractant. L'audit ne dégage pas le Cocontractant de sa

responsabilité pour défauts. MAUSER a un intérêt légitime à contrôler les vérifications du Cocontractant et les rapports d'audit concernant une Livraison qu'il a faite à MAUSER. Le Cocontractant est tenu d'autoriser ce contrôle.

Article 11 - Prescription des actions

1. Sauf accord contraire convenu avec le Cocontractant, le délai de prescription pour les réclamations au titre de défauts ou vices de droits (ci-après : « Réclamations pour Défauts ») est le délai de prescription légalement applicable.
2. Une notification de défaut faite par MAUSER dans le délai de prescription suspend la prescription jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre MAUSER et le Cocontractant concernant la réparation du défaut et de toutes conséquences. Toutefois, la suspension se termine six mois après le rejet définitif de la notification de défaut par le Cocontractant. La prescription de Réclamations pour Défauts est acquise au plus tôt trois mois après le terme de la suspension, mais en aucune circonstance avant l'expiration du délai de prescription prévu dans l'Article 11 (1).

Article 12 - Pièces détachées

1. En termes de machines et d'équipements, le Cocontractant est tenu de conserver des pièces détachées pour les Livraisons faites à MAUSER pendant au moins cinq ans après la livraison.
2. Si le Cocontractant prévoit d'arrêter la production de pièces détachées pour les Livraisons, il en informera immédiatement MAUSER après sa décision d'arrêter la production.

Article 13 - Responsabilité de MAUSER

1. MAUSER n'assume aucune responsabilité envers le Cocontractant quelle qu'en soit la base juridique (contrat, faute délictuelle, manquement à des obligations contractuelles essentielles, indemnisation, etc.).
2. L'exclusion de responsabilité susmentionnée ne s'applique pas en cas de responsabilité fondée sur la loi sur les produits défectueux, en cas de dol ou de faute lourde.
3. Dans la mesure où la responsabilité de MAUSER est exclue ou limitée au sens des paragraphes précédents, cela s'applique également à la responsabilité personnelle des agents, assistants, représentants ou employés de MAUSER.

Article 14 - Propriété des documents, confidentialité

1. MAUSER se réserve tous droits de propriété et de propriété intellectuelle, comme les droits de brevets, de marques, de modèles, de dessins et les droits d'auteur pour les images, les moules, les modèles, les échantillons, les designs et offres de designs, les maquettes, les profils, les dessins, les fiches de spécification standards, les fiches de paramétrage, la formation, le savoir-faire, les calculs, les documents de travail et tous autres documents (ci-après : « Documents ») fournis par MAUSER. Cela inclut également, en particulier, les informations sur les processus de production, les formules et les configurations d'équipements. Sans l'accord écrit préalable de MAUSER, les Documents peuvent être utilisés par le Cocontractant uniquement aux fins prévues

dans le contrat. Cela s'applique également aux objets produits d'après les Documents.

2. Le Cocontractant est tenu de traiter de manière confidentielle les Documents de MAUSER et l'ensemble des informations reçues par MAUSER concernant l'activité ou les opérations de MAUSER (ci-après : « Informations »). Il est notamment interdit de transmettre les Informations ou de les rendre accessibles à des tiers sans l'accord écrit préalable de MAUSER. Tout manquement à l'obligation de confidentialité de la part des employés, conseillers ou agents du Cocontractant sera attribué au Cocontractant comme son propre manquement à ses obligations. L'obligation de confidentialité se poursuit pendant une période de cinq ans après que le contrat ait pris fin ou qu'il ait été exécuté. Cette obligation ne s'applique pas si les Informations (i) étaient déjà connues du Cocontractant à la conclusion du contrat ou s'il en a eu connaissance plus tard sans que cela ne représente un manquement à toute obligation de confidentialité ou (ii) se trouvaient déjà dans le domaine public à la conclusion du contrat ou si elles y sont entrées plus tard.

Article 15 - Législation sur le commerce extérieur

L'exécution d'un contrat par MAUSER est soumise à la condition qu'il n'existe pas d'obstacles à cette exécution sur la base de dispositions nationales ou internationales prévues par la législation sur le commerce extérieur, ni d'embargos et/ou d'autres sanctions.

Article 16 - Force majeure

En cas d'événements de force majeure, MAUSER est autorisée à reporter l'exécution de ses obligations, en particulier aussi l'obligation d'acceptation, pour la durée de l'empêchement causé par la force majeure et pour une durée raisonnable de reprise. Tous les événements inévitables qui ne sont pas imputables à MAUSER et qui l'empêchent substantiellement d'exécuter ses obligations ou rendent l'exécution impossible pour MAUSER, en particulier les mesures monétaires, les mesures de politique commerciale ou d'autres mesures souveraines, les grèves, les lock-outs, les perturbations opérationnelles importantes (par ex. incendie, panne mécanique, pénurie de matières premières ou d'énergie) et la coupure des voies de transport, qui dans chaque cas durent plus longtemps qu'une brève période, sont considérés comme des événements de force majeure. Si des événements de force majeure ou des événements considérés comme tels durent plus de trois mois, MAUSER ainsi que le Cocontractant sont en droit de résilier le contrat. MAUSER informe le Cocontractant au plus tôt du début ou de la fin de tels événements. Les grèves du personnel du Cocontractant ou du personnel d'un fournisseur du Cocontractant ne peuvent pas être considérées comme un événement de force majeure pour le Cocontractant.

Article 17 - Sous-traitance, interdiction de cession

1. Les Livraisons du Cocontractant ne doivent pas être réalisées par des sous-traitants sans l'accord écrit préalable de MAUSER. Les transporteurs ne sont pas considérés comme des sous-traitants.
2. Le Cocontractant n'est pas autorisé à céder à des tiers des créances issues d'un contrat conclu avec MAUSER sans l'accord écrit préalable de MAUSER.

Cela ne s'applique pas aux créances d'argent correspondant au prix des Livraisons.

Article 18 - Protection des données

1. Le Cocontractant s'engage à ce que les employés chargés du traitement des commandes de MAUSER respectent les dispositions en matière de protection des données.
2. MAUSER souligne que les données personnelles (par ex. nom, poste, description du secteur ou nom de l'activité, numéro de téléphone et adresse e-mail) du Cocontractant et/ou de ses employés sont stockées aux fins de l'établissement, de l'exécution ou de la cessation des opérations juridiques ou d'obligations similaires avec le Cocontractant.

Article 19 - Résiliation

Pour toute inexécution, par le Cocontractant, de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, légales ou réglementaires en lien avec tout contrat, MAUSER est en droit de résilier le contrat en question huit jours calendaires après avoir envoyé, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure requérant de remédier intégralement à l'inexécution, si le Cocontractant ne s'est pas conformé à ladite mise en demeure. En cas d'inexécution grave, MAUSER est en droit de résilier immédiatement et sans préavis le contrat concerné.

Article 20 - Dispositions diverses

1. L'article 1195 du Code civil portant sur la révision pour imprévision est exclu.
2. La compétence juridictionnelle exclusive pour tous les différends résultant des présentes Conditions Générales et/ou de tout contrat conclu entre MAUSER et la Cocontractant ou en lien avec ceux-ci est donnée aux tribunaux de Bobigny (France). MAUSER est toutefois en droit d'engager une procédure contre le Cocontractant auprès de son lieu de juridiction habituel ou de tout autre tribunal compétent.
3. Sauf accord contraire convenu dans le contrat en question, le lieu d'exécution de toutes les Livraisons est celui des locaux depuis lesquels la commande a été envoyée. Le lieu d'exécution de toute exécution supplémentaire est le lieu des Livraisons concernées.
4. Les présentes Conditions Générales, la relation commerciale entre MAUSER et le Cocontractant ainsi que tous les contrats conclus entre MAUSER et le Cocontractant sont régis par le droit français, à l'exception de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
5. Les ajouts, modifications ou accords complémentaires faits au titre des présentes Conditions Générales sont juridiquement valides uniquement s'ils font l'objet d'une disposition contractuelle convenue entre MAUSER et le Cocontractant.
6. Si une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales ou du contrat est ou devient nulle, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée.